

AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX EN SITE CLASSE

I- Travaux et aménagements relevant du code de l'urbanisme (PC, PA, PD, DP ou travaux dispensés de toute formalité)

QUESTIONS	REPOSES
<p>Qui est compétent pour délivrer l'autorisation spéciale ?</p>	<p>- Le préfet, pour des travaux limités, après avis de l'architecte des bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le préfet informe la CDNPS des décisions qu'il a prises.</p> <p>- Le ministre chargé des sites pour les autres travaux après avis obligatoire de la CDNPS et avis technique des services (DREAL - ABF). Le ministre peut consulter la CSSPP lorsqu'il le juge utile.</p>
<p>Quels sont les travaux soumis à autorisation spéciale du préfet ?</p> <p>article R.341-10 du code de l'environnement : <i>« L'autorisation spéciale prévue aux articles L.341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :</i></p> <p><i>1° des ouvrages mentionnés aux articles R.421-2 à R.421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R.421-3 ;</i></p> <p><i>2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R.421- 9 à R.421-12 et R.421-117 et R.421-23 du code de l'urbanisme ;</i></p> <p><i>3° de l'édification de clôtures.</i></p> <p><i>Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé dans le cœur d'un parc national, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national »</i></p>	<p>1) Certains travaux en site classé dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme :</p> <p>- les canalisations, lignes ou câbles souterrains</p> <p>- les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration préalable en raison de leur caractère temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une manière générale, les installations implantées pour moins de 15 jours ; • les constructions ou installations liées aux manifestations culturelles, commerciales, touristiques ou sportives, dans la limite de trois mois ; • les bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour une durée de 3 mois ; • les constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum de trois mois, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier ; • les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, pour une durée n'excédant pas un an ; • les classes démontables en cas d'insuffisance d'accueil, pour une durée n'excédant pas une année scolaire ou la durée du chantier.

- les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration préalable en raison du fait qu'elles nécessitent le secret pour des motifs de sécurité :
 - les constructions couvertes par le secret de la défense nationale
 - les constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps
 - les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales
- les travaux effectués sur une construction existante qui ne sont soumis ni à PC, ni à DP ;
- les installations et aménagements qui ne sont pas soumis à DP, ni à PA (notamment les affouillements et exhaussements du sol d'un maximum de 2 m de haut ou de profondeur ou de moins de 100 m² et les fosses agricoles de moins de 10 m²)

2) Les travaux soumis au régime de la déclaration préalable en site classé :

a) Les constructions nouvelles soumises à DP:

- les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
 - une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
 - une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés.
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 KW ;
- les murs, quelle que soit leur hauteur ;
- les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m ;
- les HLL ;
- les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts ;
- les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m² non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m ;
- les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m² sur une même unité foncière ;
- les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
- les terrasses de plain-pied ;
- les plateformes nécessaires à l'activité agricole ;
- les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie est comprise entre 10 et 100 m² ;
- les clôtures.

b) Les travaux sur constructions existantes soumis à DP

- travaux de ravalement et travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant
- changements de destination sans travaux ou avec des travaux ne modifiant pas les structures porteuses du bâtiment ou sa façade ;
- les extensions dont la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont comprises entre 5 m² et

	<p>20 m² (ou 40 m² en zone urbaine d'un PLU sauf si surface de plancher ou emprise totale de la construction est supérieure à 170 m²)</p> <p>c) Les installations et aménagements soumis à DP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil d'un maximum de 20 personnes ou d'un maximum de six tentes ou RML (interdiction de principe en site classé, sauf dérogation) ; - les coupes ou abattage d'arbres dans les espaces boisés classés ou pendant l'élaboration d'un PLU ; - modification de voies ou espaces publics et plantations sur ces voies et espaces à l'exception des travaux d'entretien ; - les œuvres d'art ; - le mobilier urbain.
<p>Quels sont les travaux soumis à autorisation spéciale ministérielle ?</p>	<p>1) Les constructions nouvelles soumises à PC (c.a.d toutes les constructions qui ne sont ni dispensés de formalités, ni soumises à DP dans les sites classés)</p> <p>2) les travaux sur constructions existantes soumis à PC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux ayant pour effet la création d'une d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² (ou 40 m² en zone urbaine du PLU) - travaux ayant pour objet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment lorsqu'ils sont accompagnés d'un changement de destination - travaux ayant pour objet de modifier le volume du bâtiment et de percer ou d'agrandir une ouverture sur un mur extérieur ; - travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ; - tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des MH, à l'exception des travaux d'entretien et réparations ordinaires <p>3) Toutes les démolitions</p> <p>4) Les installations ou aménagements soumis à PA</p> <ul style="list-style-type: none"> - lotissements - remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre, si création de voies ou espaces communs ; - création d'un espace public ; - parcs résidentiels de loisirs : création, agrandissement, réaménagement ayant pour effet l'augmentation de plus de 10% du nombre d'emplacements, modification substantielle de la végétation ; - terrains de camping (interdiction de principe en site classé sauf dérogation) : plus de 20 personnes ou

	<p>plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, augmentation du nombre d'emplacements de plus de 10%</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés ; - aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport ; - golfs, quelle que soit la superficie ; - aires de stationnement ouvertes au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, quelle que soit leur importance ; - affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 m de haut ou de profondeur et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² ; <p>5) Les travaux divers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs de soutènement - les ouvrages d'infrastructures terrestre, maritime ou fluvial tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires
<p>Selon quelles procédures sont gérées les demandes d'autorisations spéciales ?</p>	<p>I-Procédures d'autorisation de travaux relevant du préfet :</p> <p>1) Travaux soumis à déclaration préalable au titre de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dépôt en mairie par le pétitionnaire de la déclaration préalable ; b) Transmission d'un exemplaire du dossier au préfet (en pratique ABF) par la mairie concernée dans la semaine qui suit le dépôt ; c) L'autorité compétente dispose d'1 mois à compter du dépôt du dossier pour : <ul style="list-style-type: none"> • notifier le cas échéant au demandeur que le dossier est incomplet ; à défaut le dossier est réputé complet ; • notifier au demandeur le délai spécifique applicable en site classé (1 + 1 = 2 mois) et lui indiquer qu'il pourra faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle (évocation du ministre, délai porté à 8 mois) ; d) Instruction préfectorale de la déclaration préalable : le préfet prend l'avis de l'ABF et peut, s'il l'estime utile, demander l'avis de la CDNPS. L'avis de l'ABF est réputé favorable à l'expiration du délai de 1 mois ; e) Le préfet prend une décision au titre des sites qui est soit une autorisation, soit une autorisation avec prescriptions, soit un refus. En cas d'évocation par le ministre, il informe le pétitionnaire avant le délai des 2 mois de la modification du délai d'instruction de la demande ; f) Transmission de la décision préfectorale au maire qui informe le pétitionnaire ; <p>En cas d'évocation ministérielle, transmission de la décision ministérielle en mairie par le biais de la préfecture.</p> <p>La décision prise sur la déclaration ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès du préfet, après avis de l'ABF.</p>

Toutefois, le silence gardé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme à l'expiration du délai d'instruction de la DP vaut décision tacite de non-opposition sans retrait possible de la décision par l'autorité compétente. Pour autant, les travaux ne pourront être entrepris par le pétitionnaire qu'après autorisation spéciale au titre des sites.

2) Travaux dispensés de toute formalité au titre de l'urbanisme :

- a) Dépôt par le pétitionnaire du dossier de travaux à la préfecture ;
- b) Instruction préfectorale du projet de travaux. Le préfet prend l'avis de l'ABF ;
- c) Le préfet peut soumettre le projet à la CDNPS en fonction de la nature et de l'importance des travaux. Pas de décision implicite. L'engagement des travaux est soumis à un accord exprès du préfet ;
- d) Information du maître d'ouvrage par la préfecture de la position adoptée (accord, accord assorti de prescriptions ou refus)

Le code de l'environnement n'impose formellement aucun délai, mais il est conseillé de statuer sur la demande dans les mêmes délais que pour les déclarations préalables (2 mois).
Possibilité d'évocation du dossier par le ministre chargé des sites (délai porté à 6 mois).

II- Procédures d'autorisations de travaux relevant du ministre chargé des sites

- a) Dépôt en mairie de la demande de permis par le pétitionnaire.
- b) Transmission du dossier par la mairie concernée dans la semaine qui suit le dépôt au préfet qui saisit les services concernés. L'autorité compétente dispose d'1 mois à compter du dépôt du dossier pour :
 - notifier au demandeur que le dossier est incomplet ; à défaut le dossier sera réputé complet
 - notifier au demandeur le délai spécifique d'instruction du permis applicable aux sites classés (8 mois)
- c) Avis de l'ABF et de la DREAL et passage obligatoire en CDNPS
- d) Transmission du projet au ministère par la préfecture
- e) Instruction ministérielle de la demande - Passage facultatif en CSSPP
- f) Décision ministérielle (accord, accord assorti de prescriptions ou refus)
- g) Transmission de la décision en mairie par l'intermédiaire de la préfecture
- h) L'autorité compétente a compétence liée pour accorder, éventuellement sous condition, ou refuser le permis. Elle informe le maître d'ouvrage de la décision ministérielle.

A l'issue du délai de 8 mois, le silence de l'administration vaut refus tacite du permis.
La décision prise sur la demande de permis ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites.

II - Travaux et aménagements ne relevant pas du code de l'urbanisme (défrichements, coupes et abattages d'arbres, créations de chemins...)

Qui est compétent pour délivrer l'autorisation spéciale ?	Dans tous les cas, le ministre chargé des sites après avis obligatoire de la CDNPS et avis technique des services (DREAL - ABF)
Selon quelle procédure sont gérées les demandes d'autorisations spéciales ?	<p>a) Dépôt par le pétitionnaire du dossier de travaux à la préfecture ; b) Avis de la DREAL et de l'ABF et passage obligatoire en CDNPS c) Instruction ministérielle de la demande - Passage facultatif en CSSPP d) Décision ministérielle (accord, accord assorti de prescriptions ou refus) e) Transmission de la décision à la préfecture qui informe le pétitionnaire</p> <p>Le ministre dispose d'un délai de six mois pour prendre une décision. A l'issue de ce délai, le silence gardé par l'administration vaut refus tacite.</p>